

CONFIDENTIELCREATION D'UNE ZONE EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE

Les pays de Benelux pourraient prendre l'initiative de proposer aux pays membres de l'OECE la création d'une vaste zone de libre échange.

A la différence de l'union douanière, la zone de libre échange ne comporte pas d'unification des tarifs douaniers ni d'abolition des frontières douanières entre les Parties Contractantes. Il s'agit simplement d'exonérer de tout droit de douane et de toute restriction quantitative les produits originaires des pays participants.

Cette zone pourrait être établie par un accord multilatéral ouvert à tout partenaire qui en accepterait les clauses.

Le retrait d'un pays de la zone ou la dénonciation de l'accord ne pourraient intervenir que moyennant un délai de préavis suffisant (par exemple un an).

L'accord viserait les objectifs suivants :

a) Engagements immédiats :

- 1) Echange libre, sans restrictions quantitatives et sans droits de douane, d'une première liste de marchandises ;
- 2) Echange, sans restrictions quantitatives, et avec abolition des droits de douane en X ans (à raison de 1/x de leur taux par an), d'une deuxième liste de marchandises.

b) Engagements à échéance :

Détermination d'étapes précises en vue de l'abolition, dans un délai maximum de 10 ans, des restrictions quantitatives et des droits de douane pour toutes ou une très large part des autres marchandises originaires de la zone.

La part finale des échanges libres devrait être telle qu'elle réponde à la notion de zone de libre échange prévue par le GATT et que l'accord multilatéral soit conforme à ses dispositions.

c) Engagements complémentaires :

Détermination de listes complémentaires de produits à ajouter éventuellement aux listes communes par celles des Parties Contractantes qui auraient convenu de prendre entre elles des engagements dépassant les minima prévus à l'accord.

.....



## d) Clause de standstill.

Il va de soi que les pays participant à l'accord s'engageraient simultanément :

- 1) à ne pas renforcer à l'égard des pays co-contractants les restrictions quantitatives et les droits de douane existant au moment de la conclusion de l'accord ;
- 2) à ne pas substituer d'autres entraves à celles éliminées en application de l'accord multilatéral (sous réserve peut-être de certaines exceptions).

## e) L'accord serait limité aux territoires métropolitains.